

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE MONTMORENCY

Procès-verbal de la session régulière du conseil du Village de Sainte-Pétronille, tenue le lundi huit (8) janvier deux mille dix-huit, à la mairie, à 20 heures et à laquelle sont présents monsieur Harold Noël, maire, messieurs Éric Bussière, Yves-André Beaulé et Jean Côté, conseillers, ainsi que mesdames Frédérique Vattier, Lison Berthiaume et Nancy Duchaine conseillères.

M. Harold Noël, maire, souhaite la bienvenue, constate le quorum et déclare la séance ouverte. Ensuite, M. Noël et M. Yves-André Beaulé, conseiller, décerne les prix du concours Sainte-Pétronille scintille. Finalement, M. Noël fait la lecture de l'ordre du jour.

Lecture et adoption de l'ordre du jour de l'assemblée du 4 décembre 2017

Il est proposé par Yves-André Beaulé et appuyé par Éric Bussière d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du 8 janvier 2018 :

Ordre du jour de la séance ordinaire
du conseil municipal, lundi le 8 janvier 2018
à la mairie, à 20 heures

1. Mot de monsieur le Maire
2. Correspondance
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal de la session régulière du 4 décembre 2017
5. Adoption du procès-verbal de la session spéciale du 4 décembre 2017
6. Dépôt de document: Rapport sommaire de l'inspecteur en bâtiment du mois de décembre 2017
7. Demande de dérogation mineure -Lot 97-7
8. Demande de dérogation mineure -Lots 97-9 et 100-16
9. Demande de dérogation mineure -Lots 50-8, 50-8-1 et 51-14
10. Demande de dérogation mineure -Lot 2-71-5
11. Ajustement salarial du directeur général/secrétaire-trésorier pour 2018
12. Ajustement salarial de l'adjointe au directeur général/secrétaire-trésorier pour 2018
13. Ajustement salarial de l'employé municipal régulier pour 2018
14. Adoption du règlement # 410 fixant le taux de la compensation à être versée, en vertu de l'article 205 de la loi sur la fiscalité municipale, par les institutions religieuses

15. Avis de motion : Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 151 de la municipalité du village de Sainte-Pétronille afin de revoir les limites des zones R-14 et CO-4 et créer la zone R-20, à même une partie de la zone CO-2, et la zone R-21, à même la totalité de la zone CO-3, de prévoir des normes applicables à ces nouvelles zones.
16. Projet de règlement # 403 modifiant le règlement de zonage numéro 151 de la municipalité du village de Sainte-Pétronille afin de revoir les limites des zones R-14 et CO-4 et créer la zone R-20, à même une partie de la zone CO-2, et la zone R-21, à même la totalité de la zone CO-3, de prévoir des normes applicables à ces nouvelles zones.
17. Règlement # 403 - Détermination de l'assemblée de consultation
18. Piste de ski de fond
19. Dossier assainissement des eaux – Modifications à la résolution # 2012-09
20. Élagage dans le boisé municipal
21. Comptes à payer
22. Divers
 - a) Fête hivernale 2018
 - b)
 - c)
23. Période de questions
24. Levée de la séance

Jean-François Labbé
Directeur général/secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

Adoption du procès-verbal de la session régulière du 4 décembre 2017

Il est proposé par Jean Côté et appuyé par Yves-André Beaulé d'adopter le procès-verbal de la session régulière du 4 décembre 2017.

ADOPTÉE

Adoption du procès-verbal de la session spéciale du 4 décembre 2017

Il est proposé par Lison Berthiaume et appuyé par Nancy Duchaine d'adopter le procès-verbal de la session régulière du 4 décembre 2017.

ADOPTÉE

Dépôt de documents

Rapport sommaire de l'inspecteur municipal du mois de décembre 2017

Demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures – Lot 97-7

Attendu que Mme Diane Blais, propriétaire du lot 97-7 à Sainte-Pétronille a formulé une demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures ;

Attendu que ce lot est situé dans la zone R-5 S2 ;

Attendu que cette demande a pour but de procéder à l'agrandissement de la résidence par l'ajout d'un corps secondaire de 20 pieds du côté est ;

Attendu que dans un souci de symétrie architecturale, le projet consiste en un décroché symétrique à l'agrandissement déjà existant du côté ouest ;

Attendu que la requérante ne peut procéder à un agrandissement en équerre, les obstacles présents sur le terrain l'en empêche ;

2018-001

Attendu que la demande ne crée pas de précédent puisque ces contraintes ne se retrouvent pas ailleurs ;

Attendu que la dimension du terrain permet cet agrandissement latéral, sans préjudice pour les voisins ;

Attendu que le projet respecterait le PIIA, s'il devait être en usage ;

Attendu que le CCU recommande d'accepter la demande de dérogation mineure.

En conséquence, il est proposé par Nancy Duchaine et appuyé par Éric Bussière d'accepter la présente demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE

Demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures – Lots # 100-16 et 97-9

Attendu que M. Antoine Goulet, propriétaire des lots 100-16 et 97-9 à Sainte-Pétronille a formulé une demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures;

Attendu que ce lot est situé dans la zone R-5 S2 ;

Attendu que cette demande a pour but d'implanter un garage en marge latérale plutôt qu'arrière en raison de la stabilité du sol qui rend impossible l'implantation à l'arrière.

Attendu que cette demande concerne un projet présenté antérieurement ;

Attendu que cette fois, le requérant a adapté ses plans pour répondre aux recommandations du CCU ;

Attendu l'impossibilité réelle de placer le garage en cour arrière, dû aux contraintes du terrain ;

Attendu que la modification du projet par le requérant vise à répondre aux recommandations du CCU quant à l'implantation du garage en cour latérale plutôt qu'en avant ;

Attendu que cette implantation en cour latérale ne cause aucun préjudice au voisinage ;

Attendu que le CCU recommande au Conseil municipal d'accepter la dérogation mineure de M. Goulet ;

En conséquence, il est proposé par Yves-André Beaulé et appuyé par Jean Côté d'accepter la présente demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE

Demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures – Lots 50-8, 50-8-1 et 51-14

Attendu que Mme Pierrette Coulombe, propriétaire des lots 50-8, 50-8-1 et 51-14 à Sainte-Pétronille a formulé une demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures ;

Attendu que ce lot est situé dans la zone R-12 ;

Attendu que cette demande a pour but de régulariser la marge latérale non conforme de la maison, puisque cela lui cause un préjudice dans la vente de celle-ci ;

Attendu que la résidence est dérogatoire sur la marge de recul latérale depuis sa construction, datant d'avant la mise en vigueur de la réglementation actuelle ;

Attendu que la construction de la résidence date d'avant la réglementation municipale ;

Attendu que tous les travaux subséquents sur cette résidence ont été faits avec les permis requis et conformément à la réglementation ;

Attendu que la distance dérogatoire (2,52 m. au lieu de 3m.) ne cause pas de préjudice au voisin;

Attendu que cette situation bloque actuellement le processus de vente de la résidence;

2018-002 **Attendu que** le CCU recommande d'accepter la demande de dérogation mineure ;

En conséquence, il est proposé par Frédérique Vattier et appuyé par Éric Bussière d'accepter la présente demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE

2018-003 **Demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures – Lot 2-71-5**

La demande est reportée à une séance ultérieure.

Ajustement salarial du directeur général/secrétaire-trésorier pour 2018

Il est proposé par Éric Bussière et appuyé par Frédérique Vattier d'augmenter le salaire du directeur général/secrétaire-trésorier pour l'année 2018 de 1000 \$.

ADOPTÉE

2018-004

Ajustement salarial de l'adjointe administrative pour 2018

Il est proposé par Lison Berthiaume et appuyé par Nancy Duchaine d'augmenter le salaire de l'adjointe administrative pour l'année 2018 de 3 %. Un ajustement de 1 \$ de l'heure sera ajouté à son salaire horaire lors de la prise en charge de la mairie lors de l'absence du directeur général.

ADOPTÉE

Ajustement salarial de l'employé municipal pour 2018

Il est proposé par Yves-André Beaulé et appuyé par Frédérique Vattier d'augmenter le salaire de l'employé municipal pour l'année 2018 de 1 350 \$.

ADOPTÉE

Règlement # 410 Fixation du taux de la compensation à être versée, en vertu de l'article 205 de la loi sur la fiscalité municipale, par les institutions religieuses

Attendu que certains immeubles appartenant à des institutions religieuses ne sont pas imposables en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives ;

Attendu que le conseil peut cependant assujettir au paiement d'une compensation pour services municipaux ces immeubles déclarés non imposables en vertu de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives ;

Attendu qu'un avis de motion a été préalablement donné à la session du 13 novembre 2017 ;

2018-005

En conséquence, il est proposé par Éric Bussière et appuyé par Lison Berthiaume et il est ordonné et statué par le conseil ce qui suit, à savoir :

1- qu'une compensation soit imposée en vertu de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives;

2- que le taux de la compensation pour l'année 2018 soit de 0.527 \$ du cent dollars de l'évaluation foncière;

3- le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Avis de motion

Éric Bussière donne avis de motion qu'il présentera lors d'une prochaine session, un règlement dans le but de modifier le règlement de zonage numéro 151 de la municipalité du village de Sainte-Pétronille afin de revoir les limites des zones R-14 et CO-4 et créer la zone R-20, à même une partie de la zone CO-2, et la zone R-21, à même la totalité de la zone CO-3, de prévoir des normes applicables à ces nouvelles zones.

M. Harold Noël, maire, dénonce son conflit d'intérêt dans le prochain dossier et se retire de la table du Conseil à 20 h 23.

Projet de règlement # 403 modifiant le règlement de zonage numéro 151 de la municipalité du village de Sainte-Pétronille afin de revoir les limites des zones R-14 et CO-4 et créer la zone R-20, à même une partie de la zone CO-2, et la zone R-21, à même la totalité de la zone CO-3, de prévoir des normes applicables à ces nouvelles zones.

Il est proposé par Yves-André Beaulé et proposé par Éric Bussière ce qui suit :

Article 1 : Objet du règlement

2018-006

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 151 de manière à revoir les limites des zones R-14 et CO-4 et à créer la zone R-20, à même une partie de la zone CO-2, et la zone R-21, à même la totalité de la zone CO-3, et enfin, d'assujettir ces nouvelles zones aux normes relatives aux caractéristiques physiques des terrains dans les zones d'intérêt esthétique, aux normes relatives à l'abattage d'arbres et à des normes d'implantation.

Article 2 : Modifications au chapitre 2 – USAGES AUTORISÉS

Les articles 44.4 et 44.5, intitulés respectivement «Usages autorisés dans la zone R-20» et «Usages autorisés dans la zone R-21», sont ajoutés et libellés comme suit :

Article 44.4 Usages autorisés dans la zone R-20

À l'intérieur de la zone R-20 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Habitation I
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

B) Comme usage complémentaire :

- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
- Le groupe d'usages Services professionnels

Article 44.5 Usages autorisés dans la zone R-21

À l'intérieur de la zone R-21 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Habitation I
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

B) Comme usage complémentaire :

- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
- Le groupe d'usages Services professionnels

L'article 50.3, intitulé « Usages autorisés dans la zone CO-3» est abrogé :

2018-007

~~«Article 50.3 Usages autorisés dans la zone CO-3~~

~~À l'intérieur de la zone CO-3 sont autorisés les usages suivants :~~

~~A) Comme usage principal :~~

- ~~— Le groupe d'usages Agriculture IV~~

2018-008

— Le groupe d'usage Récréation de plein air I

Ajouté par :

Règl. # 299 (2005)

Modifié par :

Règl. # 351 (2011) »

Article 3 : Modifications au chapitre 3 – NORMES D'IMPLANTATION

2018-009

Les articles 99.4 et 99.5, intitulés respectivement «Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-20» et «Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-21», sont ajoutés et libellés comme suit :

«Article 99.4 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-20

À l'intérieur de la zone R-20 les normes d'implantations suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

2018-010

- Une marge de recul avant minimale de 30 mètres.
- Une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.
- Une marge de recul arrière minimale de 10 mètres à partir de la ligne de crête.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté qu'à l'intérieur des cours latérales ou cours avant du bâtiment principal et doit respecter également une marge de recul avant de 10 mètres et des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

Article 99.5 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-21

À l'intérieur de la zone R-21 les normes d'implantations suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- Une marge de recul avant minimale de 60 mètres.
- Une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.
- Une marge de recul arrière minimale de 20 mètres à partir de la ligne de crête.
- Toute orientation parallèle au chemin Royal avec une variation maximale de 10° degré.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté qu'à l'intérieur des cours latérales ou cour avant du bâtiment principal et doit respecter également une marge de recul avant de 40 mètres et des marges de recul latérales et arrières minimales de 5 mètres.

L'article 107.4, intitulé «Dispositions applicables à l'ensemble de la zone CO-3», est abrogé :

« ~~Section 38 Normes d'implantation pour la zone CO-3~~ »

~~Article 107.4 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone CO3~~

~~À l'intérieur de la zone CO-3 les normes d'implantation suivantes s'appliquent :~~

~~A) Bâtiment principal :~~

~~— Une marge de recul avant minimale de 30 mètres.~~

~~— Une marge de recul latérale minimale équivalente à la hauteur du bâtiment.~~

~~— Une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres ou la hauteur du bâtiment si celui-ci est plus haut que 7,5 m.~~

~~B) Bâtiment secondaire :~~

~~Un bâtiment secondaire doit respecter les normes d'implantation applicables au bâtiment principal.»~~

~~— Une marge de recul avant minimale de 60 mètres.~~

~~— Une marge de recul latérale minimale de 7,5 mètres.~~

~~— Une marge de recul arrière minimale de 20 mètres à partir de la ligne de crête.~~

~~— Toute orientation parallèle au chemin Royal avec une variation maximale de 10° degrés.~~

Article 4 : Modifications au chapitre 5 – NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DU TERRAIN ET À L'ABATTAGE D'ARBRES

L'article 126, intitulé «Normes relatives aux caractéristiques physiques des terrains dans les zones d'intérêt esthétique», est modifié par le remplacement du texte du premier paragraphe par le suivant :

« À l'intérieur des zones A-3S2, A-5, R-1, R-2, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-15, R-16, R-17, R-18, R-19, R-20, R-21, CH-1, CD-1, CD-2, PA-1, PA-2 et PA-3, l'excavation du sol, le déplacement d'humus ou les travaux de déblai ou de remblai ne peuvent être réalisés qu'en conformité avec la disposition suivante : »

L'article 129 intitulé «Normes relatives à l'abattage d'arbres sur le territoire de la municipalité de Sainte-Pétronille», est modifié par le remplacement du texte du dernier paragraphe par le suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'abattage dans les boisés privés (voir article 130) mais s'applique tout de même pour les boisés des zones R-20 et R-21. »

L'article 130 intitulé «Dispositions relatives à l'exploitation et la coupe d'arbres dans les boisés privés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Pétronille», est renommé de la manière suivante :

« Article 130 Dispositions relatives à l'exploitation et la coupe d'arbres dans les boisés privés (à l'exception des zones R-20 et R-21) sur le territoire de la municipalité de Sainte-Pétronille »

Article 5 : Modification de l'ANNEXE A, intitulé « PLAN DE ZONAGE ».

L'ANNEXE A « PLAN DE ZONAGE », qui fait partie du règlement de zonage 151,

est modifié par la modification des limites des zones R-14 et CO-4 et par la création de la zone R-20, à même une partie de la zone CO-2, et de la zone R-21, à même la totalité de la zone CO-3, le tout tel qu'illustré aux Annexes 1, 2 et 3 du présent règlement.

Les Annexes 1, 2 et 3 sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 JANVIER 2018 PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 2018-011

ADOPTÉE

M. Noël réintègre la table du Conseil à 20 h 31.

Détermination de la date de l'assemblée de consultation publique – Projet de règlement # 403 modifiant le règlement de zonage numéro 151 de la municipalité du village de Sainte-Pétronille afin de revoir les limites des zones R-14 et CO-4 et créer la zone R-20, à même une partie de la zone CO-2, et la zone R-21, à même la totalité de la zone CO-3, de prévoir des normes applicables à ces nouvelles zones.

Il est proposé par Lison Berthiaume et appuyé par Jean Côté de fixer l'assemblée publique de consultation au lundi 5 février 2018 à 19 h 30.

ADOPTÉE

Entretien de la piste de ski de fond

Attendu que la municipalité possède une piste de ski de fond ;

Attendu que cette piste doit être entretenue lors de la saison hivernale ;

En conséquence, il est proposé par Éric Bussière et appuyé par Nancy Duchaine d'accorder l'entretien de la piste de ski de fond à monsieur Zacharie Garneau aux conditions suivantes:

- Le paiement de 3000 \$ sera fait en deux versements de 1 500 \$. Un qui sera fait en février 2018 et l'autre en avril 2018 ;
- La Municipalité se réserve le droit d'accorder le contrat à une autre personne en cours de saison si la piste n'est pas correctement entretenue. Dans cette éventualité, le paiement du second contracteur sera prélevé à même le montant accordé à M. Garneau.

ADOPTÉE

Dossier assainissement des eaux - Modifications à la résolution # 2012-09

Attendu que la Municipalité a mandaté le 7 février 2012 la firme d'ingénieurs DESSAU (Devenue depuis STANTEC) pour la réalisation d'études et la préparation

des plans et devis ainsi que le service durant la construction concernant la construction d'ouvrages d'assainissement des eaux municipales et les travaux connexes s'y rattachant ;

Attendu que le 3 février 2012, le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) a émis une nouvelle directive concernant le fait de ne plus confier le mandat de surveillance des travaux de construction au prestataire de services qui a effectué la préparation des plans et devis;

Attendu que cette exigence est en vigueur depuis cette date et inclut les projets réalisés sous des ententes de collaboration entre le MTMDET et les Municipalités ;

Attendu que la confirmation d'une entente à conclure entre le MTMDET et la Municipalité concernant leur participation au projet ;

Attendu que le MTMDET a informé la Municipalité que cette entente exigerait l'application intégrale de la directive du 3 février 2012 ;

En conséquence, il est proposé par Éric Bussière et appuyé par Yves-André Beaulé :

QUE la Municipalité s'entende avec la firme STANTEC pour modifier le contrat initial en retranchant la préparation des plans et devis de leur mandat ;

QUE la Municipalité modifie sa résolution numéro 2012-09 en confiant uniquement la surveillance des travaux à la firme STANTEC au prix de 42 282,52 \$, aux conditions initiales, pour les services d'ingénierie bureau et les services chantier sur une base de 15 semaines de travaux pour un coût des travaux actuellement établi à 85 500 \$, excluant les taxes.

QUE la Municipalité octroie un montant de 15 600 \$, excluant les taxes, à STANTEC pour la révision à la baisse du mandat initial, pour la préparation d'un devis technique pour un appel d'offres public, le transfert du projet à la nouvelle firme conceptrice du projet (plans et devis) et pour la prise de connaissance des plans et devis pour construction.

ADOPTÉE

Élagage dans le boisé municipal

Il est proposé par Yves-André Beaulé et appuyé par Lison Berthiaume d'engager l'Arboriphile pour effectuer des travaux d'élagage dans le boisé municipal au montant de 3 600 \$, taxes en sus.

ADOPTÉE

Comptes à payer

Il est proposé par Éric Bussière et appuyé par Frédérique Vattier de payer les comptes suivants:

Bail lot de grève	75.88
Bell Canada	290.01
Bell Mobilité	93.39
Buro Plus	276.38
Cima +	5 851.94

	Coupe-feu du Québec inc.	252.95
	Daniel Laflamme	441.35
	Déneigement T.J.	12 838.88
	Desjardins Sécurité Financière	1 170.70
	Distribution JFC	62.00
	Fonds d'information sur le territoire	24.00
	Harold Noël	656.01
	Hydro Québec	2 522.69
	Janiel	212.65
	JMD Excavations	872.05
	Jolicoeur-Lacasse	598.91
	Lucille Côté	400.00
	Morency, Société d'avocats	94.62
	MRC Ile d'Orléans (Évaluateur)	10 575.87
	MRC Ile d'Orléans (assurance salaire)	1 044.85
	Noelline Tardif	132.00
	Petite caisse	321.45
	PG Solutions	6 542.09
2018-012	Puribec	646.14
	Receveur général Canada	1 680.27
	Réno-Dépôt	321.89
	Restaurant Le Montagnais	1 655.87
	Revenu Québec	4 605.22
	Salaires - Employés	21 178.96
	SG Energie	1 400.36
	Société canadienne des Postes	306.39
	Toitures Prémont	2 454.72
	Trafic contrôle FM	291.06
	Unicoop	231.49
	Vision 3 W	11.50
2018-013	Total	<u>80 134.54</u>

ADOPTÉE

Fête hivernale 2018

La date de cette activité sera fixée au 25 février 2018. Plus de détails à venir dans les bulletins municipaux.

Levée de la session

La levée de la session est proposée par monsieur Éric Bussière à 21 heures 45 minutes.

ADOPTÉE

Jean-François Labbé
Directeur général/secrétaire-trésorier

Harold Noël, maire

2018-014

2018-015

2018-016

2018-017

